

Aviation civile

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER,
EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES
ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Direction générale de l'aviation civile

Décision du 3 février 2010 modifiant la décision du 27 décembre 2007 portant organisation des bureaux et missions de la sous-direction de la réglementation et de la gestion des personnels du secrétariat général de la Direction générale de l'aviation civile

NOR : DEVA1003427S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le secrétaire général de la direction générale de l'aviation civile,
Vu le décret n° 2008-680 du 9 juillet 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;
Vu l'arrêté du 9 juillet 2008 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;
Vu la décision du 27 décembre 2007 portant organisation des bureaux et missions de la sous-direction de la réglementation et de la gestion des personnels du secrétariat général de la Direction générale de l'aviation civile,

Décide :

Article 1^{er}

La décision du 27 décembre 2007 susvisée est modifiée ainsi qu'il suit :

I. – Dans son intitulé, les mots : « de la réglementation et de la gestion » sont supprimés.

II. – L'article 1^{er} est modifié comme suit :

a) Le 6^e alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le bureau de la réglementation des personnels et du dialogue social (SG/SDP2), constitué de :
– la division de la réglementation des personnels ;
– la division du dialogue social et de l'hygiène et de la sécurité. »

b) Au quinzième alinéa, les mots : « des affaires sociales » sont remplacés par les mots : « de l'action sociale ».

c) Est ajouté, après le dernier alinéa, l'alinéa suivant :

« Le bureau de la formation continue (SG/SDP6). »

III. – L'article 2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« – l'établissement ouvrier central (EOC), à compter du 1^{er} janvier 2010. »

IV. – L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. – Le bureau de la réglementation des personnels et du dialogue social (SG/SDP2) comporte :

- la division de la réglementation des personnels ;
- la division est chargée de toutes les questions réglementaires relatives à l'ensemble des personnels titulaires, contractuels et ouvriers de l'Etat de la Direction générale de l'aviation civile. A ce titre, elle assure l'élaboration des statuts particuliers des corps et des emplois propres à cette direction, des textes indemnitaires et plus généralement de tout texte réglementaire nécessaire à la gestion des personnels titulaires, contractuels et ouvriers de l'Etat. Elle est également en charge de l'application pour les personnels de la direction générale de l'aviation civile des réglementations interministérielles et européennes. Sur toutes ces questions, elle conseille les services centraux et déconcentrés. Elle assure la maintenance de la nomenclature ouvrière.
- la division du dialogue social et de l'hygiène et de la sécurité ;
- la division est chargée de l'application pour les personnels de la Direction générale de l'aviation civile des réglementations interministérielles et européennes relatives notamment à la durée du travail, au droit syndical, à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail. Elle est respon-

sable de l'organisation des instances de dialogue social au sein de la direction générale de l'aviation civile (CTP, CHS...). Elle assure la préparation des conventions de dialogue social. Pour l'ensemble des personnels de la direction générale de l'aviation civile, elle organise les élections professionnelles ou pilote cette organisation pour celles qui sont déconcentrées. »

V. – Au premier alinéa de l'article 7, les mots : « des affaires sociales » sont remplacés par les mots : « de l'action sociale ».

VI. – Après l'article 7, il est inséré un article 7-1 ainsi rédigé :

« Art. 7-1. – Le bureau de la formation continue (SG/SDP6) est composé, outre le chef de bureau et son adjoint, d'experts chargés de toutes les questions relatives à la politique de formation professionnelle initiale et continue des personnels et d'en assurer l'exécution ou d'en suivre l'application.

A ce titre, il élabore, en s'appuyant sur les avis du conseil de la formation professionnelle dont il assure le secrétariat, le schéma directeur de la formation continue et ses documents d'orientation thématiques d'application. Il assure le suivi de la mise en œuvre du schéma directeur et des orientations nationales fixées par l'administration centrale. Il élabore le plan de formation pour la direction du transport aérien et le secrétariat général.

Il suit et évalue les actions de formation conduites dans les services à compétence nationale et leurs échelons locaux. Il veille à la bonne utilisation des crédits dédiés à la formation. Il exerce une activité d'ingénierie de la formation au bénéfice de l'ensemble des services de la direction générale de l'aviation civile, en matière d'élaboration des plans de formation, d'organisation de la formation, d'utilisation et de diffusion des nouvelles méthodes pédagogiques, notamment celles utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Il coordonne les actions de formation continue non spécifiques destinées à l'ensemble des personnels de la direction générale de l'aviation civile, assure un rôle de coordination rapprochée et d'organisation pratique pour les formations des personnels de l'administration centrale.

Il conçoit et organise les actions de formation générale de niveau national, et notamment les stages d'adaptation à l'emploi.

Il élabore les actions de préparation aux examens et concours. Il assure directement ou coordonne leur organisation et en mesure l'évaluation.

Il met en œuvre les différents instruments de la formation auxquels peuvent recourir les agents, soit dans le cadre d'une action choisie de changement de métier ou de filière professionnelle, soit dans le cadre de la politique de reconversion professionnelle conduite par l'administration pour garantir l'employabilité de ses agents compte tenu des nouvelles missions.

Il élabore les parcours de formation des agents en situation de reconversion professionnelle ou désireux d'accéder à une nouvelle carrière et assure directement ou coordonne leur organisation et en mesure leur évaluation. Il conseille et accompagne les agents dans leurs demandes. »

VII. – Après l'article 10, il est inséré un article 10-1 ainsi rédigé :

« Art. 10-1. – L'établissement ouvrier central est chargé de gérer les personnels ouvriers employés au cabinet du directeur général (cab/DG), au secrétariat général (SG) et aux services qui lui sont rattachés, à la direction du transport aérien (DTA), au bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile (BEA), au service technique de l'aviation civile (STAC), au service national d'ingénierie aéroportuaire (SNIA), et au service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon (SAC/SPM). »

Article 2

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Fait à Paris, le 3 février 2010.

Pour le ministre d'Etat et par délégation :
Par empêchement du directeur général de l'aviation civile :
*Le secrétaire général de la Direction générale
de l'aviation civile,*

F. MASSÉ